



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Révision 3 de l'Accord de 1958****Proposition d'amendement concernant l'annexe 4
de l'Accord de 1958****Communication du groupe de travail informel de l'homologation de
type internationale de l'ensemble du véhicule***

Le présent document, établi par le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule, contient une proposition d'amendement à l'annexe 4 sur la numérotation des homologations de type de l'ONU (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 67 et 68). Il se fonde pour l'essentiel sur le texte proposé dans les documents informels IWVTA-25-04 et WP.29-175-13. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Amendement concernant l'annexe 4 de l'Accord de 1958

Annexe 4 (numérotation des homologations de type de l'ONU), paragraphe 3, lire :

- « 3. Chaque type homologué doit ... séparées par le caractère « * ».
- 3.1 Pour tous les Règlements ONU, à l'exception du Règlement ONU n° 0 sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule, ces sections se définissent comme suit :
- Section 1 : La majuscule ...
- ...
- Section 3 : Un nombre séquentiel de quatre à six chiffres (commençant par des zéros le cas échéant). La séquence commence à 0001.
- ...
- Tous les chiffres doivent être des chiffres arabes.
- 3.2 Les sections du numéro d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule sont définies dans le Règlement ONU n° 0. »
-